

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DU LOIRET

- RAPPORT D'ACTIVITE 2018 -

Ce rapport est adressé à :

- Mme la ministre de la santé
- M. le préfet du département du Loiret
- Mme le procureur de la République d'ORLEANS
- M. le procureur de la République de MONTARGIS
- Mme le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance d'ORLEANS
- M. le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de MONTARGIS
- Mme la Contrôleure des lieux de privation de liberté

Préambule :

L'année 2018 a été marquée notamment par le renouvellement de la composition de la commission. Monsieur [REDACTED] vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans a été nommé membre de la commission après désignation par la première présidente de la cour d'appel d'Orléans.

I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 a porté renouvellement de la composition de la commission.

Mme [REDACTED] membre d'une association de familles de personnes atteintes de troubles mentaux affiliée à l'UNAFAM,

M. [REDACTED] vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans

Mme le Docteur [REDACTED], psychiatre hospitalier

M. le Docteur [REDACTED], médecin généraliste

Mme [REDACTED], représentant les usagers - personnes malades

Mme le Docteur [REDACTED], psychiatre libéral

M. le Docteur [REDACTED] assure la présidence de la commission. Le siège de la Commission se situe à l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire. Le secrétariat est assuré par Madame [REDACTED] secrétaire administrative chargée du suivi des hospitalisations sous contrainte au

II - REUNIONS

En 2018, la commission s'est réunie 4 fois :

- le 21/03/2018
- le 05/07/2018
- le 20/09/2018
- le 22/11/2018

M. le Docteur [REDACTED] a assuré la présidence des 4 réunions.

Les membres de la commission ont effectué la visite des 2 établissements du Loiret (détails au chapitre V) :

- l'unité hospitalière psychiatrique du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise d'AMILLY le 28 novembre 2018.
- l'établissement public de santé mentale du Loiret à FLEURY LES AUBRAIS le 13 septembre 2018.

III - HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT - DONNEES CHIFFREES (annexes statistiques)

Les tableaux statistiques joints font apparaître le détail des hospitalisations sans consentement prononcées en 2018 :

1°) Hospitalisations sur demande d'un tiers (SDDE)

Il a été enregistré 683 admissions dont :

- 175 selon l'article L3212-1 (avec 2 certificats et un tiers)
- 224 selon l'article L3212-1 (péril imminent, 1 seul certificat)
- 284 selon l'article L.3212-3 (extrême urgence, avec 1 certificat et 1 tiers)

Evolution des admissions :

Type d'admission	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
L.3212-1 avec tiers	340	225	198	182	170	185	184	175
L.3212-1 2° péril imminent	140	274	335	130	160	243	188	224
L.3212-3 extrême urgence				194	194	152	307	284
TOTAL	480	499	533	506	524	580	679	683

651 levées ont été prononcées en 2018 (643 en 2017))

La proportion d'admissions en péril imminent et en extrême urgence, par rapport aux admissions à la demande d'un tiers est importante. Ce constat peut laisser supposer que les patients présentent un état clinique de plus en plus fragile au moment de l'intervention d'un médecin. On peut également penser que la possibilité, pour le tiers, de ne plus être obligé de s'impliquer par écrit lors d'une admission, fait augmenter les cas de péril imminent. Les membres de la commission ont également fait le constat que les malades admis selon cette procédure sont très souvent des personnes isolées.

2°) Hospitalisations sur décision préfectorale

- 273 admissions totalisées dont :

- . 87 admissions selon l'article L 3213-2 (admission par arrêté municipal)
- . 4 admissions directes préfet
- . 182 admissions à l'Unité Hospitalière de Soins Adaptés (UHSA)

Evolution des admissions

Type d'admission	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
L.3213-2 (par arrêté municipal)	89	69	104	89	102	88	122	87
direct préfet	19 (dont 11 détenus)	34 (dont 20 détenus)	6	14	12			4
admissions UHSA (1)			51	88	136	97	154	182
Total	108	103	161	191	250	185	276	273

(1) l'UHSA a ouvert en mars 2013

- 245 levées enregistrées

- 348 arrêtés modifiant les prises en charge : 270 mises en place et modifications de programmes de soins, 78 ré admissions en hospitalisation complète au cours d'un programme de soins

Données spécifiques à l'UHSA

En 2018, 182 admissions sur décision préfectorale ont été effectuées à l'UHSA. 51 admissions ont concerné des détenus du Centre pénitentiaire d'ORLÉANS/SARAN.

Origine des malades admis

Ressort territorial de l'U.H.S.A.									hors ressort territorial
hors région CENTRE			région CENTRE- VAL DE LOIRE						
Aube	Nièvre	Yonne	Cher	Indre	Indre-et-Loire	Eure-et-Loir	Loir-et-Cher	Loiret	
13	3	31	4	25	10	25	3	51	17

Les détenus transférés hors ressort territorial de l'UHSA du Loiret sont incarcérés dans les Yvelines,

l'Essonne, le Val de Marne, le Val d'Oise et les Hauts de Seine. Les UHSA ayant compétence pour les accueillir sont régulièrement saturées.

Saisines des Juges des Libertés et de la Détention (JLD) :

Les JLD de Montargis et d'Orléans ont été saisis 289 fois en 2018 par le préfet. Ils ont effectué 277 contrôles à 12 jours et 12 contrôles à 6 mois d'hospitalisation complète.

Le Juge des Libertés et de la Détention du TGI d'ORLEANS a été saisi 141 fois pour des patients admis à l'UHSA.

Evolution des saisines en fonction des procédures d'admission :

Type de saisine	2011 (contrôle du JLD à partir du 1 ^{er} aout)	2012	2013 (ouverture de 20 places à l'UHSA en mars)	2014	2015	2016	2017	2018
L.3213-2	66	161	152	154	173	144	144	148
L.3214-1 personnes détenues			47	69	84	69	130	141
Total	66	161	199	223	257	213	274	289

39 ordonnances ont prononcé la levée des mesures préfectorales, dont 3 décisions du JLD de Montargis.

20 ordonnances ont concernés des détenus admis à l'UHSA.

Principaux motifs de levées :

- 9 levées pour avis préalables ou certificats médicaux insuffisamment argumentés
- 3 levées suite à la réception de dossiers incomplets
- 3 levées car la notification au malade ne figurait pas au dossier
- 2 levées suite à une réception des saisines hors délai
- 6 levées car le délai de saisine a été calculé à partir de l'arrêté d'admission et non à partir de l'admission du malade dans l'établissement de santé
- 1 levée car le nom du tuteur n'a pas été transmis au JLD
- 1 levée car le JLD n'a pas convoqué le tuteur

La Préfecture a fait appel 4 fois, les 4 décisions ont été infirmées.

Le Procureur de la République du TGI de Montargis a fait appel 1 fois. La décision du JLD a été infirmée.

16 requêtes en mainlevée ont été adressées au JLD du TGI d'Orléans par des patients de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret de FLEURY LES AUBRAIS :

- le JLD a maintenu 12 mesures de soins sans consentement
- 2 mesures ont été maintenues, alors que les patients ont bénéficié d'un programme de soins pendant l'instruction de leur requête

- 1 patient s'est désisté
- une mesure a été levée faute d'éléments cliniques suffisants dans les certificats médicaux. Après appel du Procureur, la Cour d'appel a confirmé la décision du JLD.

Une patiente a fait appel de l'ordonnance de maintien de la prise en charge par le JLD de Montargis. La Cour d'appel d'Orléans a confirmé le maintien de la mesure compte tenu de l'état clinique de la malade.

IV- ACTIVITE DE LA COMMISSION :

Toutes mesures confondues, la commission a examiné **129 dossiers** de patients admis depuis au moins un an et n'ayant pas été examinés par la commission depuis plus de un an.

1°) Soins psychiatriques à la demande d'un tiers : utilisation des procédures d'urgence

En 2018, on dénombre un total de 683 admissions à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

La commission a examiné 31 dossiers de patients admis depuis plus de 1 an dont :

- 18 dossiers cas d'urgence (1 certificat médical et 1 tiers)
- 13 dossiers à la demande d'un tiers avec 2 certificats médicaux et un tiers

La commission a examiné 23 dossiers de patients admis en péril imminent depuis au plus 4 mois.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Par ailleurs, elle a souhaité revoir 12 dossiers pour vérifier l'évolution de la situation des malades. Lors de cette seconde étude des dossiers, 6 mesures avaient été levées.

2°) Soins psychiatriques sur décision du préfet

En 2018, 75 dossiers ont été examinés par la commission dont 18 dossiers que la commission a souhaité revoir pour observer l'évolution clinique des malades et notamment la conscience de leurs troubles :

8 mesures avaient été levées, un patient était décédé,
pour 8 malades, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée,
pour un patient, la commission a souhaité avoir confirmation de la stabilisation de l'état clinique du malade. Le médecin référent a demandé la levée de la mesure. Une expertise psychiatrique a été organisée, le malade étant reconnu irresponsable pénalement. Les conclusions du médecin expert étant défavorables à une levée, la mesure de soins sans consentement se poursuit.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

3) Suivi des situations des malades par la CDSP

L'étude des dossiers des malades a soulevé des interrogations et donc entraîné des échanges de courriers entre les membres de la Commission et des intervenants dans le dispositif de l'hospitalisation sous contrainte.

La CDSP a demandé des informations supplémentaires aux médecins référents de 11 malades, concernant leur situation sociale, mais également pour avoir des détails sur leur santé mentale et leur autonomie.

Le cas d'un patient déclaré irresponsable pénalement est plus particulièrement suivi par la commission qui a adressé un courrier à son médecin référent. En effet, au vu du dossier, les membres de la commission ont estimé que l'état clinique du malade semblait suffisamment stabilisé pour envisager la fin de la mesure de contrainte. En accord avec la commission, le psychiatre a fait une demande de levée. Comme le prévoit la réglementation, une expertise psychiatrique a été réalisée. Le rapport de l'expert n'étant pas favorable à la levée de la mesure, le patient reste en soins sans consentement.

Au cours de l'étude des dossiers, les membres de la commission ont constaté que les mesures d'admission en péril imminent sont plus souvent transformées en mesure d'admission à la demande du représentant de l'Etat que les autres mesures (cas d'urgence et admission à la demande d'un tiers). En effet, cette dernière permet au médecin une plus grande autorité dans le respect de la contrainte par le patient.

Le médecin psychiatre hospitalier, membre de la commission, a décrit la situation de certains malades accueillis en l'établissement de santé alors qu'ils relèvent d'un suivi en institution. En effet, certains patients dont l'état clinique est stabilisé ont besoin d'un système psycho/socio/éducatif et leur orientation vers un établissement adapté peut prendre des années. Certains se tournent vers des structures à l'étranger ayant un fort taux d'encadrement de type éducatif.

V - VISITE D'ETABLISSEMENT :

Visite de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret de Fleury les Aubrais le 13/09/2018

Le Dr [REDACTED] ayant un imprévu indépendant de sa volonté, Mesdames NEVEU ET HARDY se sont rendues à l'établissement sans médecin. Elles ont visité des locaux réaménagés et rafraîchis. Elles ont constaté l'absence de sanitaire dans chaque chambre. 4 salles de bain ont été aménagées pour 19 lits.

Elles ont également pu se rendre dans les locaux d'un hôpital de jour.

Les livres de loi n'ont pu être visés.

Visite de l'unité d'hospitalisation psychiatrique du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) le 28/11/2018

Madame [REDACTED] les Docteurs [REDACTED] et [REDACTED] se sont rendus dans l'unité.

Des remarques ont été formulées concernant les livres de loi : pas de date de mise en service des livres, pas de nom de la personne référente assurant le suivi des livres, les documents par patient ne se suivent pas d'où un contrôle impossible, pas de rigueur dans la tenue des livres (perte de documents car colle de mauvaise qualité, cahiers de gros volumes mal organisés).

La visite de Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté de février 2017, ainsi que son courrier du 04/07/2018 à Madame la Ministre des solidarités et de la santé suite à ce contrôle, ont été évoqués. Ce courrier faisant mention de plusieurs manquements des services de l'unité psychiatrique concernant le respect des patients, la CDSP a adressé un courrier au directeur de l'établissement afin de connaître les mesures mises en place pour remédier à cette situation.

Dans sa réponse du 6/11/2018, le directeur du centre hospitalier a envoyé la liste des actions qui se déclinent dans le service :

- Livret d'accueil spécifique à l'hospitalisation en psychiatrie rédigé et validé, remis aux patients, comportant un chapitre sur le droit de vote des malades
- Formulaire « recueil de l'accord de la personne de confiance désignée par le patient » validé et mis en place
- Les certificats médicaux à 24h et à 72 h de l'admission sont réalisés après évaluation des patients par les médecins (audit de dossier réalisé le 7/11/2018)
- Respect de la dignité vestimentaire : port systématique d'un bas de pyjama et d'une blouse fermée, le port du pyjama est une décision médicale qui se traduit par une prescription et ne peut excéder 48 heures.

Au cours de la visite, est également évoqué un signalement fait par Madame [REDACTED] au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Montargis, avec copie à l'UNAFAM, au Défenseur des droits et à l'ARS Centre Val de Loire. Madame [REDACTED] est intervenue en septembre 2018 comme formatrice auprès de personnels du CHAM. Son signalement porte sur des mineurs et adultes vulnérables en danger. La formatrice rapporte des pratiques « dignes d'un autre temps » qui auraient été décrites par les stagiaires de l'établissement de santé, quelle estime par ailleurs, en grande souffrance psychique. Cette formatrice ne connaît pas l'unité psychiatrique, la formation ayant lieu en dehors de la structure.

Les cadres du service précisent aux membres de la CDPS, qu'au retour de la formation, les stagiaires n'avaient pas le souvenir d'avoir soulevé de problème concernant le suivi des malades, tel que décrit par Madame [REDACTED] ils auraient même été déçus de la prestation de l'intervenante, auteure du signalement.

VI – SITUATION DES PERSONNES HOSPITALISEES et DROIT DES PATIENTS :

- . respect des libertés individuelles,
- . respect de la dignité des personnes
- . conditions d'hospitalisation

Voir le paragraphe décrivant la visite aux établissements.

VII - REQUETES DES MALADES OU DE LEUR ENTOURAGE :

1°) Auprès de la C.D.S.P. :

Sept patients ont fait appel de la décision préfectorale auprès de la CDSP. Un courrier leur a été adressé leur précisant que le traitement des maladies psychiques est particulièrement long et que le médecin référent est à même de fournir des explications sur la mesure et le projet de traitement.

VIII - FONCTIONNEMENT DE LA C.D.S.P. :

1 - Disponibilité des membres :

En 2018 la commission s'est réunie 4 fois et s'est rendue dans les deux établissements du département.

Les remarques sont identiques à celles déjà formulées les années précédentes : il apparaît difficile aux membres de libérer plus de temps pour siéger en commission alors qu'il serait souhaitable que la commission se réunisse plus d'une fois par trimestre. En effet, cela permettrait l'examen d'un nombre plus important de dossiers et de visites dans les différents services des deux établissements hospitaliers du département.

2 – Renouvellement de la composition de la commission :

Monsieur Eric Bazin, vice-président du tribunal de grande instance d'Orléans, nommé par la cour d'appel d'Orléans, siège à la commission depuis la séance du 20 septembre 2018.

Tous les sièges de la commission sont pourvus et ses membres participent régulièrement aux réunions et visites d'établissements.

3 - Accès aux informations médicales par les patients en SDDE ou en SDRE :

La loi du 4 mars 2002 prévoit dans son art. L 1111-7 que la CDSP est saisie en cas de refus du demandeur quant à la nécessité de la présence d'un médecin pour la consultation des informations médicales le concernant. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur sur la présence d'un médecin lors de la consultation du dossier. En 2018, aucune demande d'accès aux données médicales n'est parvenue à la commission.

Orléans, le **28 FEV. 2019**
Le Président,

Docteur 

